

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.222 du 15 octobre 2003

A.135.468/VIII-3539

En cause : **la Commune d'Evere,**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2003 par la commune d'Evere qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, et de ses annexes;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure et de l'article 12 de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LAER, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué et ses annexes ont été annulés par l'arrêt n° 121.365 du 4 juillet 2003; que le recours en annulation et la demande de suspension de l'exécution de cet arrêté n'ont plus d'objet;

Considérant toutefois que le recours a été introduit le mardi 15 avril 2003, le cachet de la Poste sur l'enveloppe adressée au Conseil d'Etat faisant foi, alors que le dernier jour utile pour ce faire était le lundi 14 avril 2003; qu'en raison de l'irrecevabilité manifeste des requêtes, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.